

**N° 7048<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****concernant la protection de la nature et des ressources naturelles  
et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;**
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.1.2018)

Suite aux amendements adoptés par la Commission parlementaire « Environnement » lors de sa réunion du 3 janvier 2018, la Chambre des Métiers s'est permis de s'autosaisir au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

**Remarque liminaire**

Les observations et revendications telles que formulées par la Chambre des Métiers dans son avis du 14 février 2017 gardent leur validité.

Le présent avis ne sert qu'à mettre en exergue les principales demandes de la Chambre des Métiers dans le cadre de la réforme de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

**1. Portée du projet de loi : difficile à apprécier  
en l'absence de règlements grand-ducaux**

La Chambre des Métiers constate une quarantaine de renvois à des règlements grand-ducaux qui devront compléter le projet de loi, de sorte qu'il est impossible d'apprécier la portée exacte de celui-ci sans connaître le contenu d'au moins une partie de ces règlements.

Parmi ceux qui sont d'une importance primordiale pour l'appréciation plus détaillée du projet de loi, il y a lieu de citer les règlements concernant :

- les biotopes protégés conformément à l'article 3, point 21°,
- les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et des habitats (article 17), et
- les modalités des éco-points et du pool compensatoire (articles 63, 65 et 67).

**2. Système d'éco-points : nécessité de le cadrer  
d'une façon plus précise dans la loi**

Si la Chambre des Métiers peut approuver le mécanisme des éco-points en ce qu'il tend à introduire une certaine objectivité dans la mise en oeuvre de mesures de compensation, il demeure que ce dernier

devra être implémenté de façon pragmatique. Il semble évident que le coût global des mesures de compensation sera fonction des paramètres suivants :

- le nombre de biotopes, à fortiori ceux localisés à l'intérieur du périmètre d'agglomération ;
- la valeur d'un éco-point ;
- le nombre de points attribués aux biotopes spécifiques.

Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande à ce que les éléments essentiels du système de compensation écologique soient prévus au niveau de la loi, et non pas au niveau d'un règlement grand-ducal.

En effet, comme il s'agit d'un dispositif crucial du projet de loi, ayant des ramifications dans d'autres champs politiques, notamment la politique du logement, il est essentiel qu'il fera l'objet d'un débat parlementaire.

**Parmi les éléments essentiels à prévoir dans la future loi, et ce en vue d'accroître la sécurité juridique, il y a lieu de citer :**

- **la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en oeuvre des mesures compensatoires, en prévoyant notamment une période d'entretien maximale ;**
- **la valeur monétaire des éco-points, pour le moins la valeur monétaire maximale des éco-points ou une fourchette de valeurs ;**
- **un plafond de points qu'un même biotope pourrait se voir attribuer.**

### **3. Identification des biotopes protégés dans le cadastre des biotopes (article 3) : accroître la sécurité juridique**

**Pour des raisons de transparence et en vue d'améliorer la sécurité juridique, la Chambre des Métiers insiste à ce que la loi prévoit que seuls les biotopes repris au cadastre des biotopes bénéficient de la protection au sens de la future loi.**

**A cette fin, il y aurait lieu de modifier l'article 3, point 21° comme suit :**

*« 21 « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales ; les biotopes protégés conformément à l'article 17 sont établis par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Les biotopes protégés sont répertoriés au cadastre des biotopes. »*

### **4. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes (article 17): éviter l'insécurité juridique et limiter le renchérissement du logement**

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe 3 confère désormais aux communes la possibilité de fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces » et prévoit les modalités de cette zone de servitude urbanisée », qui devra être avisée et approuvée par le Ministre conformément à l'article 5 du projet de loi.

**Pour préciser que les biotopes et habitats dont il s'agit sont ceux tombant sous le champ d'application de l'article 17, et afin d'éviter toute confusion, la Chambre des Métiers insiste à ce que le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3 soit modifié en ce sens :**

*« Les communes peuvent, sur base d'une évaluation de la valeur des biotopes et des habitats des espèces protégés en vertu du présent article, élaborée par une personne agréée, fixer le besoin de la compensation pour une surface à urbaniser donnée sous forme d'une zone de servitude « urbanisation » spécifique, dénommée zone de servitude « urbanisation – biotopes et habitats des espèces ». La valeur écologique à compenser est exprimée en éco-points au sens de l'article 63 et garde sa validité pour une durée de douze ans à partir de l'approbation par le ministre visée à l'article 5, paragraphe 3. »*

Dans sa version actuelle, le projet de loi permettrait au ministre d'imposer des mesures compensatoires comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique pouvant représenter par exemple le double ou le triple de celle ayant trait aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Par conséquent, cette disposition confère au ministre des pouvoirs exorbitants, qui pourrait donc décider

des « surcompensations ». Toutefois, le but du projet de loi devrait être de réparer un dommage causé à l'environnement, donc d'équilibrer des incidences négatives d'un projet de construction par des mesures de compensation ayant un impact écologique positif, ni plus, ni moins. Le libellé actuel implique un niveau d'insécurité juridique auquel la Chambre des Métiers ne peut pas souscrire.

La Chambre des Métiers voudrait également insister sur le fait que des mesures compensatoires qui dépasseraient systématiquement le rapport 1:1 conduiront, à travers l'augmentation de la demande foncière qu'elles impliquent, à renchérir sensiblement les terrains devant faire l'objet de ces mesures et, le cas échéant, à réduire davantage les surfaces actuellement exploitées à des fins agricoles.

**Pour des raisons de clarté, mais surtout de sécurité juridique, et afin de limiter l'effet de renchérissement des logements induit par les mesures de compensation imposées, la Chambre des Métiers demande la modification suivante au paragraphe 4 de l'article 17 :**

*« Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) (3) alinéa 2 1, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au-moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. [...] »*

#### **5. Droit de préemption (article 49): la Chambre des Métiers maintient son opposition**

**La Chambre des Métiers tout en rappelant son opposition au droit de préemption, opposition plus amplement argumentée dans l'avis précité du 14 février 2017, est d'avis que l'encadrement du droit de préemption, tel que prévu par les amendements parlementaires est imprécis, notamment la finalité tendant à assurer la sauvegarde du paysage.**

#### **6. Envergure des mesures compensatoires (article 63): éviter l'insécurité juridique**

Sans préjudice des observations reprises sous le point 2 du présent document, la Chambre des Métiers s'oppose fermement à ce que « *toute autre utilisation du sol même non protégée* » puisse être soumise à des mesures de compensation.

En effet, sur ce point particulier le projet risque de verser dans l'absurde en conférant des éco-points à un site en vue de mesures de compensation, alors que le site ne bénéficie pas de la protection de ce même projet.

**Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre des Métiers demande, pour le cas où le régime des éco-points serait réglé, comme prévu dans le projet de loi amendé, à travers un règlement grand-ducal, de modifier le libellé du paragraphe 2, alinéa 2 comme suit :**

*« Un règlement grand-ducal précise :*

- le nombre en éco-points pour une surface ou un élément donnés attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée en vertu des par-les articles 13 et 17;*
- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en oeuvre des mesures compensatoires en prévoyant une période d'entretien maximale; et*
- les modalités relatives au monitoring à installer. »*

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver les amendements au projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 janvier 2018

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

